

LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE : « T.L.P.E »

PRESENTATION :

L'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, codifié aux articles L.2333-6 à 16 du code général des collectivités territoriales (CGCT), a créé une nouvelle taxe, la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE).

Cette taxe unique se substitue aux taxes locales qui existaient jusqu'alors, notamment sur les affiches (TSE), sur les emplacements publicitaires fixes (TSA) ainsi que la taxe sur les véhicules publicitaires.

Son objectif est d'améliorer la qualité de nos paysages urbains en diminuant le nombre et l'emprise des enseignes, des pré-enseignes et des panneaux publicitaires. La TLPE concerne toutes les activités économiques (commerciales, artisanales, industrielles, de services...).

Selon la loi du 4 août 2008 et l'article L2333-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT): « Cette taxe frappe les supports publicitaires fixes suivants définis à l'article L. 581-3 du code de l'environnement, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, au sens de l'article R. 581-1 du même code, à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local au sens de l'article L. 581-2 dudit code ».

Au sens du chapitre 1er du titre VIII du livre V du Code de l'environnement (Article L.581-3) :

Constituent des supports publicitaires fixes :

- ✓ **Dispositifs publicitaires** : constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;
- ✓ **Enseignes** : constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble ou installée sur terrain et relative à une activité qui s'y exerce ;
- ✓ **Pré-enseignes** : constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.
- ✓

Conformément à l'article R581-1 du Code de l'Environnement :

Sont considérées comme voie ouverte à la circulation :

« Par voies ouvertes à la circulation publique au sens de l'article L. 581-2, il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif. »